

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1089 vom 17. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1089

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1089 du 17 décembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1089 del 17 dicembre 2015

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, EXPULSION DE LOCATAIRE | 106 al. 1 CPC (CH), 110 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre la décision sur les frais (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 110 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Commentaire bâlois, 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941).

E. 3

a) A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans la procédure de recours. La Chambre des recours civile ne disposant que d'un pouvoir de cognition restreint, il ne lui appartient pas d'examiner les pièces nouvelles produites en deuxième instance et de procéder, sur cette base, à une instruction complémentaire et contradictoire. b) En l'espèce, si le prononcé de mainlevée du juge de paix du 25 juin 2015, le contrat de bail des parties du 16 septembre 2005, l'avenant n° 2 au contrat de bail du 23 mars 2012 (produits sous pièce 1), les courriels des parties échangés entre le 7 août 2015 et le 7 septembre 2015 (produits sous pièce 5), le courrier de M. _____ à A.J. _____ et B.J. _____ du 15 mai 2014 (produit sous pièce 7) et celui du 13 mai 2015 (produit sous pièce 12) figurent déjà au dossier de première instance, tel n'est pas le cas pour toutes les autres pièces. Elles sont par conséquent irrecevables, car nouvelles.

E. 4

a) Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de l'expulsion forcée, estimant qu'il appartient à la bailleuse de les supporter. Il allègue que les locaux avaient été libérés, ce

dont la gérance aurait été informée par mail du jour précédent à 10h57 et que dès lors, l'assistance de la justice n'était pas nécessaire. Il ajoute que, selon lui, le bailleur utilise une institution judiciaire afin d'effectuer le travail à sa place, lui permettant ainsi de faire des économies. Pour le surplus, il présente une explication confuse relative à la problématique de la restitution des clés. b) Les frais judiciaires d'exécution forcée sont régis par les règles prévues aux art. 95 ss CPC. Ils comprennent non seulement les frais de la procédure devant le tribunal de l'exécution forcée, mais également les frais de mise en œuvre des mesures d'exécution forcée, notamment l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. e CPC; Droesé, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, nn. 18-19 ad art. 339 CPC, p. 1899), ainsi que les frais de déménageur et de serrurier (CREC 6 décembre 2011/237). Les frais de la procédure d'exécution sont à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, nn. 16 et 18 ad art. 343 CPC, p. 1340); en ordonnant des mesures d'exécution forcée, le tribunal de l'exécution peut toutefois exiger du créancier qu'il avance les frais présumés (art. 98 CPC; Jeandin, ibidem; CREC 6 décembre 2011/237). c) En l'espèce, comme mentionné précédemment (cf consid. 3b supra), les pièces

E. 8

et 9, sur lesquelles le recourant fonde essentiellement ses griefs sont irrecevables, de sorte qu'il n'établit pas que l'exécution forcée n'était pas nécessaire, sur le principe, ni que les frais intervenus du serrurier, attestés par une facture au dossier, étaient injustifiés. Au surplus, même recevables, ces pièces ne suffiraient pas à établir la restitution effective et intégrale des locaux, l'avis d'exécution spécifiant que les clés devaient avoir été restituées au préalable, ce qui n'est pas établi. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.J. _____ personnellement, ■ M. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.